



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Nîmes, le **19 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ N° 30-2023-12-19-00001**

**Portant ouverture d'enquête publique :**  
**relative à la demande d'autorisation environnementale supplétive requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant un projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St Gilles et le Pont de Gallician sur les communes de St Gilles, Vauvert et Beauvoisin**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement.

**VU** le code de l'urbanisme.

**VU** le code général des collectivités territoriales.

**VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**VU** la décision n°2023-SF-AG03, publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002, du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Le Conseil Départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 avril 2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100019778.

Vu le courrier du 26 avril 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard accusant réception du dossier de demande d'autorisation ;

Vu le courrier du 05 juillet 2023 de la DREAL Occitanie, service coordonnateur, mettant fin à la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

**VU** la procédure d'autorisation environnementale supplétive conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-13 et suivants du code de l'environnement.

**VU** la décision du préfet du Gard d'ouvrir et d'organiser une enquête publique, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement.

**VU** le certificat n° 0c571faba8f7-1e4a-e063-0514a8c013c9 délivré pour la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

**VU** le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre des procédures de l'évaluation environnementale et de la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

**VU** l'obligation de conduire une enquête imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

**VU** la décision n°E23000085/30 du 25/09/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique.

**VU** les concertations effectuées avec la commissaire enquêtrice pour l'organisation de l'enquête publique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier a été jugé complet et régulier par la DREAL Occitanie à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale .

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

**CONSIDÉRANT** le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ouverture d'une enquête publique**

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **31** jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

du 22 janvier 2024 à 9h00 au 21 février 2024 à 17h00 inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée par Le Conseil Départemental du Gard pour le projet de Véloroute ViaRhona, tronçon entre l'écluse de St Gilles et le Pont de Gallician sur les communes de Saint-Gilles, Vauvert et Beauvoisin

## **ARTICLE 2 : description du projet**

Le Conseil Départemental du Gard, envisage d'aménager une véloroute entre le pont de l'écluse de Saint-Gilles et le pont de Gallician qui consiste à créer une bande cyclable de 3 mètres de largeur avec deux accotements bilatéraux de 0,50 mètre, sur 12,5 km le long du canal du Rhône à Sète, principalement sur les emprises du chemin de halage existant utilisé par Voies Navigables de France (VNF) pour l'entretien du canal, sur les communes de Saint-Gilles, Vauvert et Beauvoisin.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

**Conseil Départemental du Gard représenté par Mme Marie-Claire GUILLON**

Tel : 04 66 70 53 04 - mail : [marie-claire.guillon@gard.fr](mailto:marie-claire.guillon@gard.fr)

adresse postale : 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées :

- Par le préfet du Gard :
- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement

## **ARTICLE 3**

La commissaire enquêtrice désignée par le tribunal administratif de Nîmes est Madame Marie-Laurence Auzias.

## **ARTICLE 4 : pièces constitutives de l'enquête**

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces requises :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale supplétive (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), accompagnée d'une évaluation environnementale du projet comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive daté du 03/07/2023

Sont déposés en mairie de Saint-Gilles (Mairie de St Gilles, place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles

Tél : 04 34 39 58 00 aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Gilles au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est également accessible en ligne en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement ; il est consultable sur le site des services de l'État dans le Gard, à l'adresse suivante: <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/SAINT-GILLES-projet-Veloroute-ViaRhona-troncon-entre-l-ecluse-de-St-Gilles-et-le-pont-de-Gallician>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique du registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : [enquete-publique-5060@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5060@registre-dematerialise.fr)

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5060> pendant toute la durée de l'enquête soit du 08/01/2024 au 07/02/2024.

## ARTICLE 5

La commune de Saint-Gilles est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de madame la commissaire enquêtrice, en mairie de Saint-Gilles sont annexées au registre cité ci-dessus dès lors que le courrier arrive en mairie entre les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

La commissaire enquêtrice reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
22/01/24	De 09h00 à 12h00	Mairie de Saint-Gilles Place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles
21/02/24	De 14h00 à 17h00	

## ARTICLE 6 :

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Saint-Gilles, de Vauvert et de Beauvoisin.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Saint-Gilles, de Vauvert et Beauvoisin sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale supplétive, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis à la commissaire enquêtrice par le Maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Gilles, de Vauvert et de Beauvoisin. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni à la commissaire enquêtrice avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 09

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commissaire enquêtrice établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

La commissaire enquêtrice transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commissaire enquêtrice est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Gilles, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

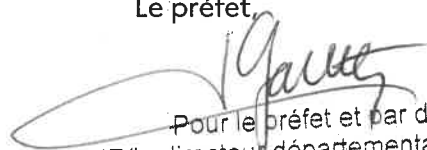
## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commissaire enquêtrice et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le maire de la commune de Saint-Gilles, de Vauvert et de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

  
Pour le préfet et par délégation.  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation,  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

